

ANNEXE - Supplément à l'exposé des griefs (R4).

Chapitre I Griefs (les violations des art. 6.1, 3 et 4 commises du 1-1-17 au 5-3-19).

A Les violations de l'art. 6.1 sur la période du 1-1-17 au 5-3-19.

1) Le refus de Mme Moscato d'enquêter du 1-1-17 au 24-7-18 (...).

1. Le refus malhonnête de Mme Moscato d'enquêter du 1-1-17 au 24-7-18, et de me rencontrer avant le 19-7-18 (qui a fait perdre 2 ans de procédure), et en particulier le refus de renvoyer la commission rogatoire du 16-8-16 (clôturée en novembre 2016 pour une question d'adresse, R3-D5) aux services de police compétents [avec mes demandes d'audition de mai et juin 2016] ou tout simplement d'organiser ces auditions à Poitiers (en ma présence) prouvent (1) que Mme Moscato (a) m'a pas privé du droit à l'égalité des armes [*'une différence de traitement quand à l'audition des témoins des parties peut-être de nature à enfreindre le droit à l'égalité des armes (Ankeri c. Suisse)'*], et (b) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

2) Les erreurs manifestes (...) de l'ordonnance du 10-7-18 (D20).

2. L'ordonnance du 10-7-18 (D20) rejetant mes 3 demandes d'audition du 11-6-18 aux motif suivants (1) *'les positions hiérarchiques à l'échelon national de MM. Hervé et Valroff ne leur permet pas de connaître le détail de chaque contrat de crédit à la consommation'*, (2) *'les dates de leur fonction est sans lien avec les faits de la cause, le contrat argué faux étant de 1987 (soit avant l'arrivée de M. Hervé et de M. Valroff) et la mise en demeure de 2011 (soir avant l'arrivée de M. Hervé et après le départ de M. Valroff)'*, et (3) *'leur audition ne se serait donc d'aucun intérêt'* ; et (4) *'Mme Da Cruz, directrice juridique de CACF, a déjà été entendue le 17-12-15, (et soi-disant) une nouvelle audition apparaît donc inutile'*, ne répond pas aux arguments décisifs de mes demandes actes, transgresse les limites du litige, ignore des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait (et de droit) manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à **un déni de justice**. En effet, les positions hiérarchiques et les obligations légales (de dirigeant) de MM. Chifflet (DG du CA en 2011) et Valroff [PDG de Sofinco de 1991 à 2007, R3-D7 105], et le fait que M. Chifflet a demandé à M. Hervé en octobre 2011 d'essayer de résoudre cette affaire à l'amiable, font que M. Hervé [directeur commercial du groupe CA, R3-D37 393] et M. Valroff connaissaient forcément le détail du contrat et la situation liée aux impayés sur ce crédit ; de plus, M. Hervé m'a lui même dit au téléphone en Octobre 2011 qu'il allait étudier le dossier et me rappeler ; et, ensuite il a suivi le dossier (R3-D37 393) ; et M. Valroff est arrivée en 1991 quand le crédit est resté impayé, et en tant que directeur général, il avait la responsabilité (a) de décider si des poursuites en justice devaient être engagées (contre moi) pour obtenir le remboursement du crédit (ce qu'il a choisi de ne pas faire de toute évidence), **et (b) de surveiller** ses employés et de

vérifier qu'ils n'avaient pas violé (et ne violaient) pas les règlements en vigueur (et les lois) sur ce dossier particulier, donc il a forcément entendu parler du dossier de crédit impayé pendant plus de 20 ans, et pour lequel aucune poursuite n'a été engagée contre le **prétendu** contractant qui n'a d'ailleurs jamais remboursé le crédit, jamais reçu de meubles (...).

3. De plus, contrairement à ce que Mme Moscato explique dans son ordonnance (et ce que Mme Roudière sous-entendait), **les faits de la cause** ne se limitent pas **au faux contrat** de crédit en 1987 (D48) et à **la mise en demeure** de 2011 (D49) ; encore une fois le juge d'instruction doit enquêter sur **tous les faits et délits** décrits dans la PACPC, et il ne doit pas se limiter au contenu du réquisitoire introductif (R3-ann 19) ; et la PACPC décrit (1) des faits et des délits commis entre 1987 et 2010 [**le faux en 1987, les usages de faux** de 1987 à 2007-10, **le faux intellectuel** à partir de 1990 (lié aux contacts avec la prétendue caution seulement), **le receil** (du produit des délits commis de 1987 à 1990) à partir 1990 (que j'avais incorrectement qualifié avec CP 434-4, R5-D7 no 13-19) ; **les accords** soi-disant passés entre **la prétendue** caution et la Sofinco à partir de 1991 ; les efforts faits pour dissimuler les délits commis par la Sofinco et ses employés **en 1987** (le non respect des obligations et devoirs des organismes de crédit pour faire des crédits, devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit, code de la consommation, le fait que la Sofinco n'a fait aucune des vérifications légales qu'elle devait faire lors de l'octroi du crédit le 11-5-87 et de la livraison des meubles que je n'ai jamais reçus ...) ; **puis entre 1990** quand le crédit est resté impayé (D48), **et mars 2011** (D49), notamment le fait que la Sofinco ne m'ait pas forcé de payer le crédit entre 1990 et 2010, alors que je travaillais de 1991 à 1993 à Evry à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco, et la Sofinco avait forcément mon adresse et aurait pu facilement - et dû - faire une retenue sur mon salaire de fonctionnaire ; la commission du **faux intellectuel** et du **receil** du produits des délits de faux, usages de faux (...), alors que la Sofinco (et ses employés) savait (ent) forcément que je n'avais jamais remboursé le crédit, et que le contrat était rempli de mensonges et un faux en 1990 quand il est resté impayé et après et (avant aussi)] ; et (2) des faits et des délits commis entre 2011 et 2015 (...), en raison de l'amendement, D37) [**les usages de faux** à partir de mars 2011, **le receil** (du produit des délits commis de 1987 à 2010), la violation de CP 434-4, de CP 226-4-1, du secret bancaire, et les faits liés] ; tous ces faits et comportements délictuels étaient connus de M. Hervé, et (pour ceux de 1987 à 2010) de M. Valroff ou auraient dû être connus d'eux en raison de leurs obligations légales de dirigeants ; donc l'ordonnance contient une erreur de fait et de droit manifeste et une appréciation indéniablement inexacte dans ses 2 premiers motifs.

4. Aussi, M. Valroff se souvient sûrement des noms des employés qui ont travaillé sur (et des responsables des services concernés par) ce dossier, et des procédures de recouvrement des impayés de crédit et des règles à respecter (et vérifications à faire) avant d'accorder un crédit, il pouvait donc donner des informations précieuses pour faire apparaître la vérité sur ce qui s'est passé pour que le crédit soit accordé sur la base de tant de mensonges (et alors

que j'habitais aux USA à l'époque), et reste ensuite impayé pendant plus de 20 ans, alors que j'avais un salaire suffisant pour le rembourser de 1990 à 2001. Les auditions de MM. Hervé et Valroff étaient donc d'une grande utilité. Et pour ce qui est du fait que Mme Da Cruz a déjà été auditionnée le 17-12-15, il est évident que, lors de son audition, elle avait été très imprécise pour une directrice juridique puisqu'elle avait été incapable (1) de dire quand exactement le dossier de crédit avait été **perdu** (soi-disant) et par qui, et pourtant elle était certaine qu'il avait été **perdu** (par inadvertance) et non **détruit** (ou perdu) **sciemment** pour faire disparaître des preuves, (2) de dire pourquoi M. Bruot avait dit en 2013 que '*le contrat avait détruit conformément à la loi*' (D42), et (3) de commenter les accusations portées contre CACF (...) et certains de ses dirigeants et employés dans la PACPC qu'elle avait reçue [par exemple, elle n'a pas clarifié la position de CACF sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite après mon retour des USA, et s'ils pensaient que j'avais fait ce crédit ou s'ils étaient d'accord que c'était **un faux** contrat, notamment en raison des mensonges évidents contenus dans le contrat et le fait que la Sofinco n'avait fait aucune vérification avant d'accorder le crédit (...)]. Il est évident que le contenu du PV d'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 rendait très utile une nouvelle audition dont le but était (voir D20 249-258) d'obtenir des clarifications de ses réponses de 2015 et de nombreuses informations utiles pour prouver la commission des délits décrits dans la PACPC. L'ordonnance du 10-7-18 prouve donc (1) que Mme Moscato (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a pas privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance, voir aussi *Ankeri c. Suisse no 1*), et (c) n'a pas été impartiale (et indépendante) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

3) L'avis du procureur du 10-8-18 et l'ordonnance de la CI du 17-1-19.

5. (1) L'avis du procureur de la république (M. Mairé, D18) du 10-8-18 demandant la confirmation de l'ordonnance du 10-7-18, et **(2) l'ordonnance** no 2018/00270 du président de la CI (M. Jacob) du 17-1-19 (D17) refusant de transmettre à la CI mon appel du 19-7-18 (D19) sur l'ordonnance de rejet de mes 3 demandes d'auditions du 10-7-18 (tous les deux) **en recopiant les mêmes motifs erronés** utilisés par la juge (le 10-7-18, D20) ; et, pour M. Jacob, en ajoutant, que '*ces actes retarderaient le règlement d'une procédure qui dure déjà depuis plusieurs années (et que pour cette raison il n'y a lieu de faire droit à la demande de suspension de l'instruction demandée par la partie civile)*', ne répondent pas aux arguments décisifs des demandes d'acte (et de l'appel), ignorent des preuves évidentes, et contiennent les mêmes erreurs de fait (et implicitement de droit) manifestes et appréciations indéniablement inexactes décrites aux no 2 à 4 qui aboutissent à un déni de justice. De plus, M. Jacob a attendu le 17-1-19, après que l'ordonnance de non-lieu ait été rendue le 14-1-19 (D2) pour

rendre sa décision sur la transmission de l'appel à la CI, me privant pas là même **(1) d'un niveau de juridiction** (comme l'ordonnance non-lieu avait été rendue, il ne m'était plus possible de demander efficacement à la CC, la suspension de l'instruction !), et (2) de la possibilité de critiquer efficacement devant la CC ses arguments, y compris l'argument faux que ces demandes d'acte retarderaient le règlement honnête de la procédure. L'avis du procureur (D18) et l'ordonnance du 7-1-19 (D17) **prouvent donc (1) que** M. Mairé et M. Jacob (a) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions, (b) m'ont pas privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; **et (2) que** l'art. 6.1 a été violé.

4) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) de l'ordonnance du 18-3-19 (D15).

6. L'ordonnance no 10126 du président de la Ch.crim 18-3-19 (D15) jugeant mon pourvoi sur l'ordonnance du 17-1-19 (D17) inadmissible au motif suivant '*l'ordonnance attaquée n'est susceptible d'aucun recours*', ne répond pas aux arguments décisifs de mon mémoire et de la requête pour un examen immédiat du pourvoi (D16) et contient une erreur de fait et de droit manifeste et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice car *la faute d'excès de pouvoir* mise en avant dans le pourvoi (D16) rend le pourvoi admissible. En effet, le Président de la Ch.crim a déjà jugé un pourvoi **immédiatement recevable** dans une situation similaire [voir CPP LexisNexis 2019, p. 529 'III B Excès de pouvoir. 9) Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir ([Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013, no 13-81-813](#) ...)] ; ici, l'examen de l'ordonnance du 17-1-19 (D17) met en évidence **plusieurs** excès de pouvoir [plusieurs erreurs de droit manifestes, dont un manquement à l'obligation d'informer et une violation de l'art. 6.1 (**no 2-5, no 6.1**)] du Président de la CI (et de la juge d'instruction), donc le pourvoi (et la QPC liée) aurait (ent) dû être jugés immédiatement recevable (s). Et l'ordonnance du 18-3-19 **prouve (1) que** le Président de la Ch.crim (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) m'a pas privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; **et (2) que** l'art. 6.1 été violé. Encore une fois, le président de la Ch.crim a aussi cherché à couvrir (1) la grave faute du président de la CI qui avait attendu 6 mois et le dépôt de l'ordonnance de non-lieu pour juger mon appel et la demande suspension de l'instruction me privant par là-même du droit à questionner efficacement sa décision de ne pas suspendre l'instruction et de ne pas transmettre l'appel à la CI devant la CC, et (2) la violation de l'art. 6.1 qui en résultait.

[6.1 La décision du président de la CI **doit être motivée** ; voir D16 5.1, 5.2 : 'Le code de procédure

pénale (LexisNexis 2019, p. 528) **stipule** : ‘Il A Motivation du refus de transmission d'appel. 6) Si l'article 186-1 du CPP prévoit que **la décision du Président de la CI de ne pas transmettre une demande d'appel**, bien qu’insusceptible de voies de recours, **doit être motivée**, le législateur n'exige pas que celle-ci réponde à des exigences de forme particulières, excluant une adoption de motif (Cass. Crim. 26 juin 1995, no 95-82-333 ...)’ ; et **stresse donc l'obligation de motivation** ; et ici cette obligation a été violée. Voir aussi ‘les arrêts de la CI (...) sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leur motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour d'exercer son contrôle ...’ et ‘Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions (avis) du ministère publique’, ce qui confirme les standards de la CEDH utilisés ici]

5) Les erreurs de fait manifestes (...) du PV d'audition du 19-7-18.

7. Le procès verbal de l'audition du 19-7-18 (D14) montre que ‘(1) **de nombreuses réponses** (ou éléments de réponses) que j'ai données lors de l'audition, **n'ont pas été retranscrits sur le procès-verbal par la greffière** ; (2) **certaines des réponses** que la juge m'attribue **ne correspondent pas du tout à ce que j'ai dit** (il apparaît même évident que certaines réponses ont été directement dictées par la juge !) ; (3) **certaines de mes réponses** ont été **déformées (ou tronquées)** pour leur faire perdre leur sens ; (4) **certaines des sujets abordés**, comme la qualification juridique des faits pour les différentes infractions, **ont été limités à quelques remarques** alors qu'ils nécessitent d'être précis et exhaustif (et notamment de parler **des éléments matériel et moral des infractions**) ; (5) **des infractions décrites** dans la PACPC ont été ignorées ; et (6) **l'audition a été interrompue avant** que nous puissions aborder la qualification juridique des faits de certains des délits décrits dans la PACPC.’ (D12), donc j'ai présenté **des conclusions prenant acte de mon désaccord avec la juge** le 3-8-18 (D12) décrivant ces nombreuses erreurs manifestes et les appréciations indéniablement inexactes (notamment sur la description des délits et la prescription des faits) qui aboutissent à un déni de justice. Et le PV d'audition prouve (1) **que la juge et sa greffière (a) m'ont privé du droit à l'égalité des armes** (voir aussi *Ankeri c. Suisse*, no 1), et (b) n'ont pas été impartiales (et indépendantes) ; et (2) **que l'art. 6.1 a été violé** [je reviens sur ce sujet de l'audition du 19-7-18 et la nullité du PV dans R5-ann 6-9.].

6) Les erreurs de fait et de droit manifestes (...) de l'ordonnance du 30-10-18.

8. L'ordonnance du 30-10-18 (D10) rejetant mes 3 demandes d'actes du 17 (D10 147-150) et 23-10-18 (D10 127-146) aux motifs suivants (1) ‘**les demandes de réquisitions au CACF (anciennement Sofinco) et au CA pour la remise de documents, archives et fichiers informatiques et informations ainsi que les demandes d'auditions de MM. Brassac et Dumont ont déjà été présentées le 8-1-16 (R3-D9) et le 5-2-16 (R3-D9)**, et qu'elles avaient été rejetées par ordonnance du 8-2-16 (R3-D9) confirmées par une ordonnance du Président de la CI du 4-5-18 (R3-D8) ; que dès lors **lesdits actes ne peuvent pas être représentés**’, et (2) ‘**par ailleurs, s'agissant de la demande de confrontation avec M. Brassac, il y a lieu de constater que l'intéressé a été nommé**

à ses fonctions de DG en 2015 soit postérieurement aux infractions du présent dossier, qu'il en va de même concernant la confrontation avec M. Dumont, DG de CACF depuis 2011 ; qu'en outre, il y a lieu de rappeler que la directrice juridique de CACF, Mme Da Cruz, habilitée à représenter cette société, a déjà été entendue et qu'une confrontation avec le DG de CACF s'avérerait donc inutile ne répond pas aux moyens décisifs de mes demandes d'acte, ignore des preuves évidentes, transgresse les limites du litiges, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice (voir D9). En effet et d'abord, sur les dates de fonction de MM. Brassac (DG du CA à partir de 2015) et Dumont (DG de CACF à partir de fin 2010) comme cause du rejet de la demande de confrontation, on a vu à no 1-3 que **cet argument est faux** car la PACPC (D38, et son amendement du 21-10-14, D37) décrit (vent) des infractions **commises** par le CA, CACF, M. Brassac (membre du Conseil d'administration du CA de 2011 à 2015), et M. Dumont **de 2011 à ce jour**, et donc forcément quand MM. Brassac et Dumont étaient en fonction ; de plus si MM. Brassac et Dumont sont accusés (nommés) dans la PACPC (D38, et son amendement, D37) d'avoir commis des délits, ils sont forcément concernés et leur audition **et une confrontation est plus qu'utile, elle est capitale !** Là encore, Mme Moscato fait une erreur de droit manifeste en limitant le champ de l'enquête aux délits retenus dans le réquisitoire introductif du 5-1-15 (D36), et ne lie pas la PACPC et son amendement correctement (sa conclusion est d'autant plus absurde que son ordonnance mentionne en entête que M. Dumont est accusé d'avoir commis 2 délits, D10 124 no 4).

9. Ensuite, (1) de nouveaux éléments sont apparus après les décisions du 8-2-16 (R3-D9) et du 4-5-16 (R3-D8), la lettre du Dr. Kostreva confirmant ma présence à Clemson le 11-4-87 (D39), et aussi le dossier médical de l'accident du 31-3-87 (D40) demandé par Mme Moscato lors de l'audition du 19-7-18 (D14), que j'ai présenté à cette époque (dans mes observations complémentaires, D3) ; (2) Mme Roudière parlait *d'auditions prématurées* en 2016, et avait utilisé le fait incorrecte que j'avais soi-disant demandé *une mise en examen* pour rejeter les demandes d'audition, et elle a en août 2016 reposé sensiblement les mêmes questions qu'elle avait posées en 2015 dans sa nouvelle pour obtenir plus de précisions ; et (3) la décision du président de la CI du 4-5-15 (pas de la CI) n'empêche pas de représenter la même demande d'acte (seul le bien-fondé de la demande au regard du dossier doit rentrer en ligne de compte), donc Mme Moscato ne pouvait pas légalement utiliser ces décisions de 2016 si les demandes d'acte de 2018 étaient justifiées par l'obligation d'informer et au regard de pièces jointes au dossier, surtout quand on sait que la décision du président de la CI de 2016 mettait en avant un excès de pouvoir. Aussi, l'audition de Mme Da Cruz en

2015 (R3-D13) n'empêche pas que M. Dumont est poursuivi **à titre individuel et a des obligations légales** de dirigeants d'entreprise différentes de celle de Mme Da Cruz, et donc qu'il est utile de l'auditionner pour qu'il réponde aux accusations portées contre lui et en lien avec ses responsabilités de dirigeant. L'ordonnance du 30-10-18 **prouve (1) que** Mme Moscato (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance, voir aussi **no 1**), et (b) n'a pas été impartiale (et indépendante) ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé.**

7) L'appréciation indéniablement inexacte (...) de l'ordonnance du 20-11-18.

10. L'ordonnance du 20-11-18 (D8) (a) refusant de transmettre à la CI mon appel du 19-7-18 (D9) sur l'ordonnance du 30-10-18 de rejet de mes 3 demandes d'actes d'octobre 2018 (D10 127-150) au motif que '*l'appel est hors délai*', et (b) ne prenant pas en compte mon excuse pour ne pas avoir présenté mon appel plutôt, met en avant un excès de pouvoir, une violation de l'obligation d'informer, et un déni de justice. L'avis de fin d'information déclenche un délai de 3 mois pour déposer plusieurs types de documents complexes à écrire (observations sur l'avis de fin d'information, observations complémentaires sur le réquisitoire du procureur, et demande d'actes, entre autres,), donc le respect du délai de 10 jours pour faire appel (analyser la possibilité de faire appel, écrire les arguments de l'appel) est très court quand on doit en même temps rendre un autre document compliqué comme ici les observations complémentaires sur le réquisitoire aux fins de non-lieu, c'est ce qui, entre autres, a fait que j'ai déposé l'appel avec un jour de retard (sur le délai de 10 jours) selon l'ordonnance du 20-11-18 (D8). Ici en plus les greffières ont refusé de venir enregistrer – formellement – d'autres demandes d'acte que j'ai déposées, ce qui m'a un peu déstabilisé et m'a forcé à déposer une plainte contre les greffières (**D7 no 21-24**). J'ai expliqué la situation, et l'important c'était de faire apparaître la vérité et de prendre en compte le fait que les demandes d'acte peuvent aider à faire apparaître la vérité, et sont indispensables puisqu'elles rentrent dans le cadre de **l'obligation d'informer** du juge. L'ordonnance prouve (1) que président de la CI (a) a violé son obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes, et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé [il faut noter que le président de la CI, qui avait attendu le 17-1-19 (environ 6 mois) pour rejeter l'appel du 19-7-18 sur les précédentes d'actes, a là répondu tout de suite à cet appel, toujours avec l'objectif d'empêcher malhonnêtement toute enquête et la recherche de la vérité (!)].

8) L'erreur de fait et de droit manifeste (...) de l'ordonnance du 21-12-18.

11. L'ordonnance no 10787 du président de la Ch.crim du 21-12-18 (D6) jugeant mon pourvoi (D7) sur l'ordonnance du 20-11-18 (D8) inadmissible au motif suivant '*l'ordonnance attaquée n'est susceptible d'aucun recours*', ne répond pas au moyen décisif

de mon mémoire (D7) et contient une erreur de faits et de droit manifeste et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice. En effet, comme on l'a vu à no 5, les ordonnances du Président de la CI peuvent être critiquées devant la CC lorsqu'elles mettent en avant une faute d'excès de pouvoir du Président de la CI [no 6 ici] ; et le président de la Ch.crim a déjà jugé un pourvoi **immédiatement recevable** dans une situation similaire [*'La prise en compte de la date d'envoi de la lettre recommandée n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 6 de la Convention EDH dès lors que le délai d'appel peut être prorogé s'il est établi par la partie civile qu'elle a été absolument empêchée d'exercer son recours en temps utile en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, cas de force majeure ou obstacle insurmontable (...)'*], donc comme ici, j'ai décrit dans mon mémoire en cassation (D7) de nombreuses circonstances indépendantes de ma volonté qui m'ont empêché de présenter mon appel en temps utile, l'ordonnance du 21-12-18 **prouve (1) que** le président Ch.crim (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes, et (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

9) Le réquisitoire aux fins de non-lieu malhonnête du 27-8-18 (D4).

12. Dans son réquisitoire aux fins de non-lieu du 27-8-18 (D4) notifié le 25-10-18, le procureur de la république (1) ment **ouvertement**, (2) oublie de nombreux faits (et règles de droit) importants, et (3) déforme et **invente des faits** pour déduire des conclusions **complètement fausses** (voir D3 43-48). Puis il prétend incorrectement en conclusion que (a) '*indépendamment de toute considération de prescription, il n'existe aucun élément permettant d'établir que le contrat de crédit (...) soit faux*', (b) '*tous les éléments du contrat étaient en cohérence avec la situation réelle de Pierre Genevier*', (c) '*les 3/4 des échéances ont été prélevées sans incident sur son livret de compte épargne*', (d) '*sa mère caution a été actionnée sans que cela ne soulève de protestation*', et '*il en résulte conséutivement qu'aucun délit d'usage de faux n'a pu être commis, y compris à l'occasion de la relance amiable du 23-3-11, et que l'infraction de destruction de preuves prévue par l'article 434-4 2° du code pénale est sans objet*'.

a) Les preuves de ma présence et de mon emploi aux USA, et de la fausseté du contrat.

13. En effet, les 2 premières affirmations [*'il n'existe aucun élément permettant d'établir que le contrat de crédit et d'engagement de caution du 11-5-87 soit faux'*, et '*tous les éléments de ce contrat étaient en cohérence avec la situation réelle de Pierre Genevier*'] **sont fausses** car (1) il y a **plusieurs preuves** et évidences établissant (a) que les éléments du contrat **ne** sont **pas** en cohérence avec ma situation [je n'habitais pas (voir les preuves de mon domicile et de ma présence à Clemson USA le 11-5-87, dossier médical, D40, et lettre du Dr. Kostreva, D39), et ne travaillais pas (voir la preuve de mon emploi à Clemson USA, D43) à Poitiers le 11-5-87 comme le prétend le contrat (selon Mme Querne, D48)], et (b) que **le contrat est faux** [voir D5 no 13-15 : '*a) Les preuves de la fausseté liées*

au contenu du contrat donné par Mme Querne le 5-9-11. 13. (1) L'adresse du contractant, Pierre Genevier, listée sur le contrat n'est pas sa (ma) bonne adresse à la date de la signature du contrat le 11-5-87 puisque j'habitais depuis 2 ans déjà à Clemson aux USA. (2) Le nom de l'employeur du contractant, Pierre Genevier, listé sur le contrat (Schwarzkopf) n'est pas le nom de mon employeur à la date de la signature du contrat le 11-5-87 car à cette époque je travaillais à l'université de Clemson, et cela depuis 2 ans déjà (...). (3) Le prénom de la prétendue caution (Renée) listé sur le contrat – si c'est ma mère – est faux puisque le 1er prénom de ma mère est (étais) Jane. (4) Je n'étais pas en France le jour de la signature du contrat le 11-5-87 et lors de la livraison des meubles (mi-juillet 87, il semble) et du paiement du crédit car j'étais et j'habitais à Clemson (...), et je n'ai autorisé personne à faire ce crédit en mon nom, donc la Sofinco a fait ce crédit en mon nom sans avoir mon consentement, une preuve évidente et reconnue que le contrat est un faux (...). **b)** **Les preuves de la fausseté du contrat de crédit non-liées au contenu du contrat de crédit.** 15. (1) Je n'ai jamais reçu (...) de meubles liés à ce crédit ; (...) ; (3) je n'ai jamais reçu de demandes de paiement (mise en demeure, lettre recommandée ou autres) pour ce crédit avant la mise en demeure du 23-3-11 ; et la Sofinco n'a fait aucun effort pour me forcer à payer la dette entre 90 et 94 (et après aussi, avant 2011), alors que (a) j'avais largement les moyens de le rembourser ; ... ; et (c) il était très facile à la Sofinco de trouver mon adresse et de me joindre car la Sofinco était en contact avec la prétendue caution (qui avait forcément mon adresse !) et je ne me cachais pas. (...). (5) **Les organismes de crédit ont des obligations (des devoirs) à respecter pour faire des crédits (devoir de vigilance, de prudence, de non-immixtion, de conseil, de mise en garde, et l'obligation de vérifier que le bien a été livré à la personne qui fait le crédit (code de la consommation) ...), et ici la Sofinco n'a respecté aucun de ses devoirs à la lecture du contenu du contrat, et des mensonges qu'il contient, et au regard des faits de l'affaire ...** (6) CACF (et le CA) n'aurait eu aucun intérêt à ne pas m'envoyer une copie du contrat entre mars et octobre 2011, et, puis ensuite, à perdre ou à détruire le contrat après l'avoir désarchivé en 2011 s'il avait été vrai.] ; et car (2) **il n'y a absolument aucune évidence** et aucune preuve (témoignage, document, ...) établissant que le contrat est **vrai** (et on n'a même pas de copie du contrat par la faute de la banque!).

b) Les échéances n'ont pas été prélevées sur mon compte épargne, je ne l'ai pas permis et c'est illégal, et ma mère n'a pas été actionnée sans que cela ne soulève de protestation (...).

14. Aussi, la conclusion que 'les trois quarts des échéances ont été prélevés sans incident sur son compte compte livret personnel' a été **inventé** par le procureur [il n'y a - au dossier - **aucune preuve** que les échéances ont été prélevés sur mon livret d'épargne, et c'est même impossible sans une autre fraude car je n'ai autorisé personne à prélever de l'argent sur ce compte, **et en plus c'est illégal de prélever des remboursements de crédit sur ce genre de compte épargne !** (Mme Querne a juste mentionné dans sa lettre du 5-9-11, D48, que j'avais – soi-disant – mentionné avoir ce compte épargne, ce n'est pas une preuve que le crédit a été remboursé à partir de ce compte)] ; et la conclusion que 'sa mère caution a été actionnée sans que cela ne soulève de protestation', **est absurde** car ma mère, la **prétendue** caution, **n'a pas été actionnée** (sous-entendu 'après que j'aurai cessé de rembourser le crédit') car je n'ai jamais fait un seul remboursement, et je n'étais pas au courant de ce contrat de crédit ; donc il est plus que probable que c'est elle qui a fait seule

le crédit et qui l'a remboursé seule aussi. Aussi, M. Thévenot ignore complètement le fait que le crédit est resté impayé après 1990, et donc que, même si ma mère (si c'est bien d'elle qu'il s'agit) n'a pas protesté, elle n'a pas non plus payé la totalité du crédit, ce qui aurait dû être un problème grave pour la Sofinco ; **mais pourtant la Sofinco n'a rien fait pour me forcer à payer le crédit avant le 23-3-2011** (+ de 20 ans plus tard), et cela alors que je travaillais entre 1991 et 1993 **à moins d'un kilomètre** du siège de la Sofinco et (après jusqu'en 2001) j'avais un salaire largement suffisant pour rembourser le crédit (et ses impayés !). Encore une fois, la Sofinco n'a rien fait pour me forcer à payer le crédit à partir de 1990 **parce que ses employés savaient que le contrat était un faux** (et qu'ils n'avaient pas fait les vérifications légales et nécessaires avant d'accorder le crédit le 11-5-87, D38 27, 22-27).

c) **Le délit d'*usage de faux* a été commis entre 1987 et 2010 et de 2011 à ce jour.**

15. M. Thévenot finit par conclure : *'il en résulte conséutivement qu'aucun délit d'*usage de faux* n'a pu être commis, y compris à l'occasion de la relance amiable du 23-3-11, et que l'infraction de destruction de preuves prévue par l'article 434-4 2° du code pénale est sans objet'*. D'abord, **la relance amiable** n'était **pas amiable** le 23-3-11 (puisque Intrum me menaçait de poursuites, D49) ; elle est devenue amiable (par intérêt) en 2015 quand Mme Da Cruz (Directeur Juridique de CACF) a essayé d'habiller les faits existants avec un semblant de respectabilité et une apparence de légalité lors de son audition de 2015 (R3-D13) ; elle a, par exemple, dit sans preuve (1) que M. Bruot avait menti lorsqu'il a écrit le 13-6-12 que **le dossier avait été détruit** soi-disant **conformément à la loi** (D42) ; et elle a dit (2) que la relance était une relance amiable parce que le contrat était prescrit (!), alors que le fait que le contrat est prescrit, n'empêche pas que c'est un faux et que **la relance est un usage de faux** (Mme Da Cruz n'apporte aucune preuve que le contrat n'est pas un faux, alors qu'elle sait que c'est une question clé). Ensuite, comme on l'a vu, le contrat est nécessairement **un faux**, et pour plusieurs raisons (**no 13**), donc il y a bien eu *des usages de faux*, et pas seulement celui du 23-3-11, mais aussi de 1987 à 2010, et de mars 2011 à ce jour, comme mes observations du 15-10-18 l'expliquent en détail (D5 no 20-49). Il a eu aussi une dissimulation des délits commis **de 1987 à 2010** que j'ai qualifié avec CP 434-4 (*destruction de document ...*, D38, D5 no 50-73), et que j'aurai dû qualifier *de recel du produit des délits* (CP 321-1, R5 D7, no 13-19), et dissimulation des délits commis **du 23-3-11 à ce jour** (qualifié avec CP 434-4, D38, et de recel aussi, voir R5), pas seulement parce que le contrat a été **détruit** ou **perdu sciemment** pour faire disparaître des preuves, mais aussi parce que plusieurs autres **procédés** (malhonnêtes et reconnus par la CC comme étant des procédés faisant entrave à la justice) ont été utilisés pour faire disparaître des preuves (D5 no 50-73). M. Thévenot oublie aussi toutes les autres infractions

décrises dans la PACPC comme ***le faux intellectuel*** à partir d'août 1990 ou 1991 qui a permis à la Sofinco (1) de ne passer des accords qu'avec la **prétendue** caution, au lieu de me forcer à rembourser le crédit ; et (2) de dissimuler les délits que ses dirigeants et employés, et son partenaire vendeur de meubles avaient commis. Il se débarrasse avec un mensonge de la violation du secret bancaire ; et il ne mentionne même pas ***le recel*** (D5 no 88-95), et (surtout pas) ***l'usage de données permettant d'identifier un individu ...*** (CP 226-4-1) (a) car cette infraction est la plus facile à prouver comme mes observations le souligne (D5 no 77-82), et (b) car cela lui permet d'oublier le fait que le CA, CACF (...) *troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur, à ma considération* (...) sans scrupule depuis 2011.

16. Enfin, il ne parle pas non plus **des obligations légales des dirigeants d'entreprise** (de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils respectent les règlements en vigueur, y compris les lois), et des manquements à ces obligations légales dans cette affaire pour ne pas avoir à expliquer pourquoi les dirigeants ont refusé de répondre à mes lettres, et **d'expliquer spontanément à la justice** ce qui s'est passé, et pourquoi, pour les dirigeants, CACF, CA (Sofinco,) et leurs employés n'auraient pas commis les délits que je les accuse d'avoir commis. Il ne parle pas des devoirs des banquiers de crédit (vigilance, prudence, ..., no 13) et des vérifications que la Sofinco aurait dû faire avant d'accorder le crédit et lors de la livraison des meubles et qu'ils n'ont pas fait parce que cela établit la commission du faux et des usages de faux évidemment. Le réquisitoire aux fins de non-lieu ne répond à aucun des arguments décisifs de ma PACPC (D38) et de mon commentaire sur le réquisitoire introductif (D36), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et **prouve (1) que** le procureur (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; et **(2) que l'art. 6.1 a été violé.**

10) L'ordonnance de non-lieu du 14-1-19 (D2).

17. L'ordonnance de non-lieu du 14-1-19 (notifiée le 5-3-19, D2), signée **par le juge Violeau**, (a) qui n'a jamais été désigné pour juger cette affaire [R3-D28, D22], (b) qui n'est intervenu qu'une fois dans le cadre d'une permanence en réponse à une demande la police d'Évry en septembre 2016 (R3-D3 73), et **(c) qui avait déjà été muté à la CC** (à cette date), ne répond pas aux arguments décisifs de mes observations (D5, D3), ignore des preuves évidentes, et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. Elle prétend notamment (et

d'abord) **dans la partie ‘Discussion des charges’**, et ‘*1/ s’agissant des faits de faux et usages de faux*’ (D2 39), ‘*S’agissant d’infractions instantanées, la prescription de l’action publique court à compter du jour de commission de l’infraction, de sortes que les faits dénoncés sont prescrits, ainsi que l’avait d’ailleurs noté le procureur de la république dans son réquisitoire introductif du 5-1-15*’, puis ‘*Aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre Genevier au regard des dispositions législatives applicables à l’époque des faits. Il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu’en août 1990*’, ‘*Non-lieu à suivre sera donc ordonné pour prescription de l’action publique.*’, ce qui est **complètement faux**.

a) **Le faux du 11-5-87 et les usages de faux commis entre 1987 et 2010 ne sont pas prescrits, pas plus que l’usage de faux commis en 2011 (et ceux commis implicitement après cela jusqu’à ce jour).**

18. Comme dans les réquisitoires introductif du 5-1-15 (D36) et aux fin de non lieu (D4), l’ordonnance de non-lieu ne discute pas du tout de (et ne prend pas en compte) l’exception à la règle de prescription de la CC liée au fait que ‘*l’infraction (ici les infractions de faux et d’usages de faux) s’exécute sous forme de remises de fonds ou d’actes réitérés*’ (voir PACPC D38 no 65), et que, dans ces cas là, ‘*le point de départ de la prescription ne commence pas à courir avant la date du dernier acte réitéré ...*’ [ici la demande de remboursement, le 23-3-11 (D50)] ; et l’autre exception à la règle de prescription de la CC disant que, pour le délit d’*usages de faux*, ‘*le point de départ de la prescription ne commence à courir qu’à la date du dernière usage de faux*’ [ici aussi le 23-3-11 (D50), voir PACPC D38 no 66]. L’ordonnance du 14-1-19 fait - indirectement - référence à l’exception à la règle de prescription de la CC disant que ‘*le point de départ de la prescription est reporté lorsque l’infraction s’accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rende difficile à découvrir*’ (comme c’était le cas ici, voir PACPC D38 no 65) lorsqu’elle prétend que je ne peux pas évoquer ‘*un quelconque report de point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne m’était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire*’ **en inventant ces 2 derniers faits** (comme dans D36, voir R3-ann 16), le crédit a été dissimulé et *le crédit n’a pas été remboursé à partir de mon compte épargne*, car **c’est interdit** par la loi [les remboursements de crédit par prélèvement sont interdits sur ce genre de compte épargne qui à l’époque était **un livret** qu’il fallait avoir avec soi pour faire un retrait ou un dépôt sur le compte (!) no 13...], et **ce n’est pas possible** ici sans une autre fraude car je n’ai autorisé aucun prélèvement sur ce compte. Bien sûr, puisque le procureur et le juge d’instruction (a) inventent un fait, (b) ignorent les exceptions de la CC permettant le report du point de départ de la prescription, et (c) ignorent les manœuvres de dissimulation des délits que j’ai décrits (*le faux intellectuel ...*) pour prétendre que *le faux et les usages de faux* sont prescrits,

ils n'ont fait aucune analyse de la situation et n'ont pas pris en compte non plus le fait que **le receel** est une infraction **continue**, et que, dans le contexte **d'infractions connexes** (liées les unes aux autres, ici *le faux, les usages de faux, le faux intellectuel, et le receel du produits de ses délits* à partir de 1990), le point de départ de la prescription est reporté au point de départ de la prescription de la dernière infraction (connexe) qui, dans cette affaire, n'est pas encore connu car, par exemple, **le receel** est une infraction continue, qui est commise **encore à ce jour** (voir les explications données dans le mémoire additionnel du 3-8-19, R5-D7 13-19).

19. En plus du fait inventé, des erreurs de fait graves, et des erreurs de droit utilisés pour juger la prescription de l'action publique pour *le faux* en 1987 et les *usages de faux* de 1987 à 2010, l'ordonnance de non lieu ignore ou oublie d'aborder le délit *usage de faux* commis le 23-3-11 (D38) qui lui n'est forcément pas prescrit, et le fait que *cette infraction est constituée même quand l'auteur du faux n'est pas connu ou quand l'action publique pour l'infraction de faux est éteinte* (en raison d'un délai de prescription, voir PACPC D38 no 17) ; donc l'ordonnance fait **une autre faute de droit** évidente en n'étudiant pas *l'usage de faux le 23-3-11* que le procureur avait retenu dans son réquisitoire introductif du 5-1-15 (D36). J'avais pointé du doigt ces fautes graves sur la prescription des délits *de faux et usages de faux* entre 1987 et 2010 dans les observations du 15-10-18 (D5 no 27) et observations complémentaires du 22-11-18 (D3 no 15-19), à l'exception de l'argument sur les délits connexes, la commission du délit de **recel** à partir de 1990, et **la nature continue** de l'infraction *de receel*, que j'ai présenté seulement dans le mémoire additionnel du 3-8-19 en raison des remarques faites sur la réforme de 2017 sur la prescription et du contenu *des jurisclasseurs* que j'avais utilisés en 2011 (voir R5-D7 no 13-19), mais le procureur et la juge auraient (pu et) dû prendre en compte cette règle d'eux même. Cette partie capitale de l'ordonnance (sur *le faux et usages de faux*) **prouve donc (1) que** le juge (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (c) n'a pas été impartial ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé.**

b) Les manœuvres de dissimulation des (et les procédés utilisés pour dissimuler) les délits commis en 1987 et 201 et à partir de 2011 ont été ignorés dans l'ordonnance de non-lieu.

20. Ensuite, **dans la partie '2/les faits de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit'** (CP 434-4, page 3), l'ordonnance prétend : 'Les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Da Cruz, responsable juridique de CACF, a permis d'apprendre que le dossier avait été **perdu** au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. Genevier. **Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version** et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non lieu à suivre sera ordonné.' ;

mais, cette motivation basée sur l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 (R3-D13), **ignore** (a) d'autres pièces du dossier comme la lettre de M. Bruot et (b) la description des différents procédés utilisés pour dissimuler les délits sur 2 périodes de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour présentées dans la PACPC (D38) et les observations du 15-10-18 (D5), **ne répond pas** à des arguments décisifs de ces documents, **et contient** des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. D'abord, les explications de Mme Da Cruz **n'ont pas permis** d'apprendre que '*le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à Pierre Genevier*' (1) **car** Mme Da Cruz est incapable de dire précisément qui l'a perdu et quand, donc elle ne sait pas si le contrat (et dossier) a (ont) été **perdu** par inadvertance ou s'il (s) a (ont) été **détruit** (ou *perdu*) **sciemment** (pour faire disparaître les preuves de la commission de délits) comme l'a expliqué M. Bruot dans sa lettre (D42).

21. De plus, contrairement à ce qu'explique l'ordonnance, il est évident qu'il y a des éléments permettant de mettre en doute cette version, (a) **la lettre de M. Bruot** [qui prétend que *le dossier a été détruit conformément à la loi* (D42), et qui, même s'il présente un argument faux et malhonnête car le dossier n'avait pas encore été clôturé début 2011, met en avant la volonté **de se débarrasser** **précipitamment** d'un dossier qui contenait des preuves évidentes de la commission des délits], et (2) **la déclaration** (elle-même) de Mme Da Cruz, qui savait parfaitement que cette question de la destruction ou perte du dossier était capitale (ainsi que d'autres), et ne pouvait donc pas être vague sur ce sujet ; pas plus qu'elle ne pouvait être vague sur le sujet du bien fondé des (et ne pouvait pas ne pas répondre aux) accusations portées contre le CA, CACF, M. Dumont (...), et sur la responsabilité des dirigeants du CA et CACF dans la perte ou destruction du dossier après qu'ils avaient été informé en 2011 que des délits (*faux...*) avaient été commis. Donc, là aussi, cette partie de l'ordonnance (importante aussi) sur la dissimulation des délits commis de 1987 à 2010 et à partir de 2011 **prouve (1) que** le juge (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (c) n'a pas été impartial (et indépendant) ; **et (2) que l'art. 6.1 a été violé.**

c) **Les autres infractions dénoncées dans la PACPC et les observations du 15-10-18 sont décrites précisément et clairement, et sont des accusations bien-fondés.**

22. Enfin, **dans la partie '3/ les autres infractions dénoncées par la partie civile (violation du secret bancaire, usage de données d'individus permettant de l'identifier, entrave à la saisine de la justice, etc.)'** (CP 434-4, page 3), l'ordonnance prétend : '*Force est de constater que les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont on peine on peine à*

*comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus. Pierre Genevier les évoquait d'ailleurs dans sa plainte initiale, puis n'en a plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ses observations déposées après notifications du réquisitoire définitif. Non-lieu à suivre sera également ordonné pour l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile. ' ; mais cette motivation, ignore plusieurs pièces du dossier et déforme le contenu de certaines pièces, ne répond pas aux arguments décisifs de ma PACPC (D38), de mes observations (D5, D3) ..., et contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. D'abord, je n'ai pas évoqué ces délits seulement dans ma plainte, je les ai évoqué dans chacune de mes demandes d'acte [de janvier et février 2016 (R3-D9), puis mai et juin 2016 (R3-D7), puis juin 2018 (D20), et ensuite en octobre 2018 (D10)] car les questions posées et les documents et informations demandés avaient pour but de (ou d'aider à) prouver la commission de ces délits (entre autres) ; puis je suis revenu une nouvelle fois en détail sur chacun de ces délits, et j'ai même mis en avant les manquements à l'*obligation d'informer* pour chacun de ces délits, dans mes observations du 15-10-18 (D5). Enfin, j'ai aussi essayé de parler de ces délits et du contenu de la PACPC lors des auditions, mais les juges ont refusé d'en parler (et ont arrêté les auditions pour l'éviter !). L'ordonnance contient donc une erreur de fait manifeste sur ce sujet.*

23. Ensuite, comme on la vu à no 2-6 et à R3-ann 19-21, les juges ont refusé d'enquêter sur ces délits (et les faits liés) car ils se sont injustement, incorrectement et **illégalement** limités aux 2 délits retenus par le procureur, donc ce n'est pas surprenant que, peu de preuves aient été obtenues pour ces délits ; et, de plus, les 3 auditions de 2015 (R3-D13-15) ont quand même apporté certaines preuves ou évidences de la commission de ces délits. Par exemple, l'audition d'Intrum Justicia (R3-D13) nous a appris que Intrum avait été mandaté **le 7-2-11** (3 jours après mon retour en France **le 4-2-11**) pour m'envoyer *une mise en demeure*, et donc qu'il y a forcément eu une intervention extérieure [une personne ne travaillant pas pour CACF, probablement un ou une employé de la banque qui m'a ouvert un compte le 7-2-11, qui a informé CACF de ma présence en France après 10 ans d'absence, R3-D11, R3-D31]. Cette information et le bon sens sont une preuve que le secret bancaire a été violé ; si CACF n'a pas admis à quelqu'un de l'extérieur que j'avais un crédit impayé (n'a pas violé le secret bancaire), comment CACF a-t-il fait pour me retrouver si vite (en 3 jours) après 10 ans d'absence ? Aussi, peu de personnes ont pu informer CACF de ma présence en France le 7-2-11 ; et comme je l'ai expliqué au procureur le 11-10-12 (R3-D31, puis en 2015, R3-D11), il semble évident que ce sont les employés de la banque m'ayant ouvert un compte le 7-2-11 qui ont fait des recherches sur moi et ont contacté CACF pour savoir si je

n'avais pas un crédit impayé, et ce comportement, qui dépasse le type normal de recherche qui est fait lors de l'ouverture d'un compte en banque, établit que ces employés ont commis le délit décrit à CP 226-4-1 (*utilisation de données permettant d'identifier un individu dans le but d'perturber sa tranquillité et de porter atteinte à son honneur et sa ...*), donc les juges auraient dû enquêter sur ces faits, ces accusations et ce délit (CP 226-4-1).

24. Mme Roudière a demandé à la police dans sa commission rogatoire d'août 2016 (R3-D6) de vérifier '*qui est le signataire du contrat et comment il a été retrouvé en 2011 malgré son absence aux USA*', mais la police n'a pas recherché cette information, et ensuite la nouvelle juge (Lafond) a arrêté cette commission rogatoire en novembre 2016 (R3-D5) ; et Mme Moscato ne l'a pas reprise (no 1). Aussi, les employés concernés (X) de CACF et du CA sont poursuivis aussi pour ce délit (CP 226-4-1), mais les juges l'ont ignoré et l'ordonnance prétend incorrectement que c'est moi qui '*n'en ai plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ces observations ...*', car c'est faux (no 20 ici) ; et j'ai rappelé à nouveau dans mes observations complémentaires du 22-11-18 (D3 no 36) que le procureur avait oublié de mentionner ces autres délits (*faux intellectuel, recel, usages de données ...*) dans son réquisitoire définitif (contrairement à ce que l'ordonnance prétend !). **L'ordonnance de non-lieu du 14-1-19**, signé par M. Violeau, **ne répond pas** aux arguments décisifs de ma PACPC et de mes observations sur lesquelles elle devait se baser, ignore des preuves évidentes, **contient** de nombreuses erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, **et prouve (1) que** M. Violeau (a) a violé l'obligation de motiver sa décision, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (c) n'a pas été impartial ; **et (2) que** l'art. 6.1 a été violé [comme M. Violeau avait déjà été muté à la Cour de cassation, et que Mme Moscato avait été mutée en Corse, il est fort probable que l'ordonnance de non-lieu ait été écrite par une greffière, ce qui établirait aussi la violation de l'art. 6.1].

B Les décisions rejetant mes 4 demandes de renvoi de 2013 à 2018.

1) L'arrêt no 2832 du 23-10-18 rejetant ma 4ème requête en renvoi de 2018.

25. L'arrêt no 2832 de la Ch.crim du 23-10-18 (D23) rejetant ma requête en renvoi (CPP 662) du 5-9-18 (D24) au motif suivant '*il n'existe pas, en l'espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime* (CPP 662), ne répond pas aux moyens décisifs de ma demande de renvoi du 5-9-18 (D24, et de ses suppléments, D24) et contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice. En effet, ma requête CCP662 du 5-9-18 (D24) décrivait, entre autres, (1) les graves manquements à l'obligation d'informer

de Mme Moscato entre le 1-1-17 et 1-9-18 (D24 40-51) ; (2) les fautes grossières dans le PV (D14) d'audition du 18-7-18 (D24 no 30-39), et (3) un comportement hostile de la juge comme ses prédecesseurs (D24 no 27-29) ; et elle revenait en détail sur ma plainte 5-4-18 (R2-D29) pour corruption qui complémentait ma plainte de 2017 au PNF (R2-D30) et celles de 2014 (R2-D38, et son supplément de 2017, R2-D40) présenté à Poitiers, et mettait en avant (4) (plus qu') **un parti pris évident des magistrats de Poitiers** en faveur de mes adversaires (D24 no 10-26). L'arrêt no 2832 prouve donc (1) que les juges de la Ch.crim (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à légalité des armes, et (c) n'ont pas été impartiaux (et indépendants) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

26. De la même manière, la décision du procureur général (de Poitiers) du 28-8-18 (D26) de ne pas donner suite à ma demande de renvoi CPP 665 (dans l'intérêt de la bonne administration de la justice) du 20-8-18 (D26 324-340), et l'avis du procureur général de la CC du 11-10-18 (D23 275-277) rejetant mon appel du 5-9-18 (D25) contre la décision du 28-8-18 au motif suivant (1) '*les griefs ne sont pas de nature à justifier le renvoi de l'affaire devant autre juridiction*', (2) '*ils ont déjà été examinés par la Ch.crim. qui a rejeté par deux fois les requêtes présentées par l'intéressé*', et (3) '*le procureur général de Poitiers a justement relevé que les griefs pris de la partialité du magistrat instructeur, tenant de la qualité de son travail, relèvent de l'exercice des voies de recours, au demeurant exercé par l'intéressé, et que la plainte adressée au PNF est sans incidence sur l'appréciation des mérites de la requête*' ne répondent pas aux arguments décisifs de ma demande de renvoi du 20-8-18 et de mon appel, et contiennent des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice. En effet, le fait que la CI soit saisie de certains appels de décisions de la juge d'instruction, n'empêche pas que la juge d'instruction et les juges de la CI puissent faire preuve de parti pris et de partialité, surtout quand on sait que ma plainte du 5-4-18 *met aussi en cause* le président de la CI (et que la demande de renvoi est faite aussi en raison de la partialité de la CI, D24 278-296), et la jurisprudence de la CC a déjà reconnu la nécessité d'un renvoi dans un tel contexte (voir D24 no 4-9). Aussi, la Ch.crim n'a pas pu rejeter en 2017 (et avant) mes griefs **du 5-9-18** contre la juge Moscato et ceux décrits dans la plainte **du 5-4-18** car ses précédentes décisions ont été prises sur des requêtes en renvoi envoyées de 2017 et de 2015. Les avis des procureurs (D26, D25) prouvent donc (1) qu'ils (a) ont violé l'obligation de motiver leur décision, (b) n'ont pas été impartiaux, et (c) m'ont privé du droit à l'égalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé.

2) L'arrêt no 3227 du 21-11-17 rejetant ma 3ème requête en renvoi de 2017.

27. L'arrêt no 3227 de la Ch.crim du 21-11-17 (D27) rejetant ma requête CPP 662

(D28) au motif suivant ‘*il n’existe pas, en l’espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime*’, ne répond pas aux moyens décisifs de ma requête du 7-8-17 (D28) et contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice. En effet, ma requête CPP 662 du 7-8-17 (D28) mettait en avant comme cause de renvoi **(1) mon impossibilité d’être aidé par un avocat à Poitiers**, entre autres, en raison de mes plaintes du 27-4-17 (R2-D40) dirigée contre le barreau de Poitiers et plusieurs des avocats qui avaient été désignés pour m’aider, mais ne l’avaient pas fait (D28 no 2-3.1) et du 7-8-17 au PNF (R2-D30) ; **(2) la mise en cause de magistrats** du TGI de Poitiers (D28 no 4-6) ; **(3) des incidents de procédure** graves (D28 no 7-11) ; et elle soulignait **(4) les nouveaux faits** qui n’avaient pas pu être examinés en 2013 et 2015, et **(5) les jurisprudences** supportant le renvoi de l’affaire dans des circonstances similaires (D28 no 12-22). Enfin, cette requête expliquait pourquoi, selon CPP 705 (et CPP 43), le PNF avait juridiction sur mes 2 plaintes celle contre le CA (...) et celle contre le barreau, les avocats, le BAJ (...), mais les juges n’ont pas répondu à ces arguments. L’arrêt no 3227 établit donc **(1) que** les juges de la Ch.crim (a) ont violé l’obligation de motiver leur décision, (b) m’ont privé du droit à légalité des armes, et (c) n’ont pas été impartiaux ; et **(2) que l’art. 6.1 a été violé**.

28. De la même manière, le rejet **implicite** du procureur général (de Poitiers) de ma requête CPP 665 du 23-7-17 (D30), et l’avis de l’avocat général de la CC du 31-10-17 (D27 343) rejetant mon appel du 7-8-17 (D29) au motif suivant ‘*toutefois, des divers éléments que j’ai pu recueillir au sujet des procédures que vous y citez, il ressort que votre requête concerne des procédures objets d’une précédente requête, rejetée par Ch.crim le 19-1-16 par défaut de motifs de renvoi devant une autre juridiction ...*’ ‘*dans ces conditions, et en l’absence de tout élément nouveau, je vous indique que le Ch.crim ne peut-être à nouveau saisie d’une telle demande*’ ne répondent pas aux moyens décisifs de mon appel du 7-8-17 (D29) et de ma requête CPP 665 (D30), et l’avis contient une erreur de fait manifeste et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice car j’ai présenté de nombreux éléments **nouveaux** dans ma requête qui n’étaient pas présentés dans mes requêtes de 2013 et 2015 à commencer par la plainte au PNF (R2-D30) et le supplément de 2017 (R2-D40) à ma plainte de 2014 (R2-D38), et des arguments nouveaux (voir D29). L’avis du 31-10-17 établit donc **(1) que** les procureurs ont violé l’obligation de motiver l’avis, m’ont privé du droit à l’égalité des armes, et n’ont pas été impartiaux; et **(2) que l’art. 6.1 a été violé**.

3) Les arrêts no 459 du 19-1-16 et no 1275 du 18-2-14 sur mes requêtes en renvoi.

29. Les arrêts de la Ch.crim no 459 du 19-1-16 (D31) et no 1275 de la Ch.crim du 18-2-14 (D34) rejetant mes requêtes CPP 662 du 21-9-15 (D32) et du 20-8-13 (D35) au

motif suivant ‘*il n’existe pas, en l’espèce, de motifs de renvoi pour cause de suspicion légitime* (CPP 662)’, ne répondent pas aux arguments décisifs de mes requêtes, et contiennent (tous les 2) *une appréciation indéniablement inexacte* qui aboutit à un déni de justice. En effet, en 2015 ma requête en renvoi, qui était supportée par le procureur général de Poitiers (D33), se basait, entre autres, **(1) sur les accusations** portées dans ma plainte du 21-7-14 (R2-D38) contre le BAJ, le barreau et certains des avocats [qui avaient été désignés pour m’aider, mais ne l’avait pas fait et] qui établissaient mon impossibilité d’être aidé par un avocat à Poitiers ; et **(2) sur les comportements des procureurs** (du parquet) et juges dans le contexte de ma requête en nullité de 2013 (R3-D23) et de la QPC liée (R1-D30), mais l’arrêt no 459 ne répond à aucun des moyens que j’avais présentés, et prouve (1) que les juges de la Ch.crim ont violé leur obligation de motiver leur arrêt, m’ont privé du droit à légalité des armes, et n’ont pas été impartiaux ; et (2) que l’art. 6.1 a été violé .

30. Pour ma requête de 2013 (D35), elle mettaient en avant les problèmes causés par (1) l’absence d’enquête préliminaire qui me privait d’un niveau de juridiction capital dans le contexte de cette affaire et ma situation (pauvre, sans avocat,), (2) le réquisitoire du 11-2-13 malhonnête, et (3) le comportement hostile de la juge qui a arrêté l’audition du 10-7-13, et la partialité évidente que ces 3 problèmes graves de procédure mettaient en avant (et étudiés dans R3-ann 1-15), donc il est évident que les juges de la Ch.crim ont fait une faute grave en **ne pointant pas** du doigt ces problèmes de partialité des juridictions de Poitiers [parquet (et police), juge d’instruction, et même CI] **le plutôt possible**, m’ont privé du droit à l’égalité des armes, et n’ont pas été impartiaux, et que l’art. 6.1 a été violé.

C La violation des art. 3 et 4 sur la période du 1-1-17 au 5-3-19.

31. Les violations de l’art. 6.1 décrites ici [qui couvrent les (s’ajoutent aux) violations décrites dans R1-3 (et à celles de R5)] avaient pour objectif - et ont eu pour résultat – **(1) de m’empêcher** d’obtenir justice et la compensation du grave préjudice que j’ai subi sur plus de 30 ans, **(2) de me voler** le travail intellectuel difficile que j’ai fait pour écrire mes plaintes (mémoires ...), et QPCs, et pour préparer et présenter mes propositions pour améliorer l’AJ dans le monde (...), **(3) de couvrir** (a) les délits commis par le CA, CACF, Sofinco, leurs dirigeants et employés concernés et les autres défendeurs, (b) l’inconstitutionnalité de l’AJ, des Omas et des délais courts (dénoncées dans les QPCs), et (c) le comportement délictuel (et criminel) des procureurs, juges (...) qui sont intervenus dans cette affaire, **(4) de me forcer** à faire un travail énorme sous la menace d’être poursuivi

devant la justice [menace écrite (R3-D22 235-237, réquisitoire du 30-5-14 de l'avocat général), et implicite en raison des mensonges (...) qui font de moi un délinquant (R1-5)] et de m'empêcher de faire quoique ce soit d'autres , **(5) de me harceler** moralement [pour affecter ma santé ..., R2-D38, D40, D30,], **(6) de me maintenir** dans la pauvreté, **(7) de me transformer** (moi la victime) en délinquant en portant de fausses accusations, **(8) de faire de moi un imbécile** analphabète incapable d'écrire clairement ses accusations [alors que la PACPC (D38), les QPCs (...), qui montrent un effort évident pour être précis, pour rechercher les - et supporter mes accusations avec des - références juridiques précises et appropriées (voir listes de références juridiques, D38 450, et R5-D5 121), mettent en avant un travail sérieux et utile aux magistrats] et **(9) de m'abaisser (gravement) dans mon rang, ma situation et ma réputation.** La Cour pourra donc conclure que le traitement dégradant, qui en a résulté sur plus de 8 ans, a atteint un tel degré que **l'art. 3 a été violé** (R1-ann 37-41) ; et que le travail forcé sous la menace de poursuites en justice que l'on m'a imposé **et que l'on m'impose toujours aujourd'hui** (pour dénoncer les injustices dont j'ai été - et suis toujours - victime ...) établit **que l'art. 4 a été violé.**

Chapitre II Préjudice (l'existence d'un préjudice grave et la demande de satisfaction équitable).

32. Sur cette partie de la procédure, les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 décrites plus haut [qui couvrent les (s'ajoutent aux) violations décrites dans R1-3 (et à celles de R5)] m'ont empêché d'obtenir justice et une compensation importante du préjudice que j'ai subi sur plus de 30 ans à cause des délits décrits dans ma procédure contre le CA (...), ses dirigeants (...) [préjudice estimé à ce jour à **plus de 70 millions d'euros sur plus de 30 ans**, R1 D49 p. 412] ; m'ont harcelé moralement (ont affecté ma santé, ...), m'ont volé le travail intellectuel que je fais pour présenter mes plaintes, mémoires (...), m'ont forcé (et me forcent toujours) à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, et m'ont abaissé dans mon rang, ma situation et ma réputation. La demande de satisfaction équitable sur cette partie de la procédure est donc le paiement des 70 millions d'euros exonérés d'impôts ; et une enquête administrative sur mes procédures et les efforts faits par les magistrats pour me voler, ..., empêcher le jugement des QPCs sur l'AJ... (et des poursuites pénales contre les responsables des violations de la CEDH, voir aussi R1, R5, la demande de satisfaction équitable pour les 5 requêtes).

Fait à Poitiers, le 3-11-20

Pierre Genevier